



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 6 février 2009

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 janvier 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée pour la raison suivante.

Le 26 novembre 2008, après la pause de midi, le plaignant s'est présenté aux guichets du Moniteur Belge pour y obtenir un renseignement. Le guichetier présent n'a pas pu le servir en néerlandais.

\*  
\* \*

Monsieur [...], conseiller auprès de la direction du Moniteur Belge a communiqué à la CPCL ce qui suit (*traduction*).

*"En réponse à votre lettre .../... je puis vous communiquer qu'il ressort de l'analyse des prises de vues des caméras de surveillance, installées au guichet d'information et de vente du Moniteur Belge, que pendant les heures d'ouverture de l'après midi du 26 novembre 2008, un seul client s'est présenté (vers 15.20 heures) et que le guichetier qui a traité sa demande, était un néerlandophone.*

*En outre, l'après-midi en cause, le service était assuré par 4 agents (2 de chaque rôle linguistique).*

*Si, par erreur, le plaignant s'était présenté dans une autre service, accessible via la même entrée que le service d'information, il serait encore tombé sur des agents néerlandophones.*

*Force m'est dès lors de constater que la plainte introduite ne correspond pas à la réalité.*

*Il est loisible au plaignant de s'adresser directement à moi-même pour faire plus de clarté. "*

\*  
\* \*

Conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Aux guichets d'un service central comme le Moniteur Belge, un particulier néerlandophone doit être servi en néerlandais.

Monsieur [...] ayant fait savoir à la CPCL que, l'après-midi en cause, le service était assuré par 4 agents (2 de chaque rôle linguistique), la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], conseiller auprès du Moniteur Belge, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]